

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVACYL

Usine de Saint-Fons Chimie
Rue Prosper Monnet - BP53
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-25-189-AC

Code AIOT : 0006112348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement NOVACYL implanté Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet - BP53 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La réglementation prévoit de faire figurer dans le plan d'opération interne (POI) élaboré ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès le permettent, y compris les moyens matériels et humains, et les méthodes de prélèvement et d'analyses adaptées aux substances à rechercher.

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale ayant pour objectif de vérifier que la réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux a bien été engagée et que les dispositions figurant dans le POI répondent aux exigences réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACYL
- Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet - BP53 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006112348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société NOVACYL, dont la désignation commerciale est SEQENS, exploite à Saint-Fons (Rhône) une unité de fabrication d'aspirine. Cette unité est implantée au sein de la plateforme du groupe SYENSQO.

Le site est classé Seveso seuil bas au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles.

Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III – point I alinéa 6	Demande d'action corrective	6 mois
9	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
7	Politique de prévention des accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 14 octobre 2025 visait à vérifier la bonne prise en compte des nouvelles exigences relatives aux premiers prélèvements environnementaux.

Il ressort de cette visite que l'exploitant a identifié pour chaque scénario d'accident majeur les produits de décomposition susceptibles d'être émis. Toutefois, l'Inspection des installations classées (IIC) constate que le plan d'opération interne (POI) du site ne prévoit pas encore les modalités de réalisation des premiers prélèvements environnementaux. Il est nécessaire que l'exploitant :

- établisse la liste des substances à rechercher et des milieux à prélever ;
- s'assure de disposer des moyens matériels (équipements, protocoles de prélèvement...) et humains (personnel formé et disponible dans des délais adéquats) nécessaires pour effectuer ces prélèvements en cas d'incident ou d'accident.

Il est également demandé à Novacyl de formaliser son propre POI, indépendamment de celui du site de Specialty Operations, même si ce dernier met à disposition des ressources en cas de crise.

Cette inspection a aussi permis de s'assurer que les mesures de maîtrise du risque (MMR) font l'objet d'un suivi régulier, avec des tests réalisés selon la fréquence définie. Néanmoins, l'IIC demande à l'exploitant de revoir la liste des barrières de sécurité identifiées comme MMR afin de s'assurer qu'elles correspondent bien à la définition de MMR selon l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié, applicable aux ICPE soumises à autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire

Constats :

Le site de Novacyl est situé sur la plateforme industrielle de Specialty Operations. L'exploitant indique être intégré au POI de Specialty Operations et que la mise à jour du POI est sous la responsabilité de Specialty Operations. Novacyl a, quant à lui, la responsabilité de la mise à jour des fiches scénario propres à ses installations.

Le POI a été révisé le 13/01/2025 par Specialty Operations. L'exploitant a présenté les fiches scenario 16 et 17_17r mises à jour le 10/04/2025.

L'IIC rappelle que conformément à l'article 5 du 26/05/2014 modifié, le site doit disposer de son propre plan d'opération interne et ne peut pas être intégré au plan d'opération interne d'un autre exploitant. Le POI est un document opérationnel d'aide à la décision qui décrit l'organisation, l'intervention et les moyens disponibles sur un site industriel pour faire face à un sinistre majeur. Il se doit d'être autoportant et ne peut renvoyer au POI d'un autre site. Novacyl peut faire appel aux ressources de Specialty Operations sous réserve qu'une convention établie avec ce dernier le prévoit et que ces dispositions soient explicitées dans son POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant s'assure que les dispositions de son POI répondent aux exigences de l'article 5 de l'arrêté du 26/05/2014 modifié. Il transmet la version complète et mise à jour de son POI à l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Les exercices POI du site sont intégrés au programme d'exercices du site de Specialty Operation : un exercice par an est prévu. L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice réalisé le 28/05/2024. Le prochain exercice est programmé en novembre 2025.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté la fiche 1116 "Gestion d'une pollution atmosphérique" datée de 2022. L'exploitant ayant indiqué que le POI a été revu le 13/01/2025 par Specialty Operations, il ne dispose pas de la dernière version de cette fiche.

L'exploitant indique que les produits de combustion sont définis au niveau de chaque fiche scénario du POI. Les milieux à prélever ne sont pas précisés.

L'IIC constate que le POI du site ne comprend pas la liste des substances à rechercher dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces milieux et ces substances ont été retenus. Pour établir cette liste, l'exploitant pourra s'appuyer sur l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement. Il lui faut également tenir compte des contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 : l'exploitant doit compléter les dispositions de son POI relatives à la réalisation des premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

La fiche POI 1116 présentée ne comprend pas la liste des équipements de prélèvement à mobiliser par substance et par milieu. L'exploitant indique que ces équipements sont regroupés au niveau de la Plateforme d'Intervention des Pompiers de Saint-Fons (PIPS) et mutualisés entre les différents exploitants. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la convention prévoyant la mutualisation des équipements de prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir demande n° 2.

Demande n° 3 : Novacyl établit une convention prévoyant explicitement la mutualisation des équipements de prélèvements avec les industriels voisins. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le site ne possède pas de registre des personnels qualifiés pour effectuer les prélèvements environnementaux et n'a pas conclu de convention avec un prestataire externe. L'exploitant précise que ces prélèvements sont actuellement réalisés par les pompiers de la PIPS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'EDD du site, classé Seveso Seuil Bas, date de janvier 2017 et n'a pas fait l'objet d'une mise à jour depuis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Politique de prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Demande n° 6 du rapport d'instruction UDR-CRT-22-078-AC du 18/07/2022 : l'exploitant élaborera un document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), conformément au L.515-33 du code de l'environnement

Constats :

L'exploitant a présenté plusieurs documents :

- la politique HSE du groupe Seqens en date du 01/02/2024 (DOC-00000958 version 3.0) ;
- la charte sécurité Seqens en date du 28/10/2024 (DOC-00000963 version 3.0) ;
- la politique Qualité Hygiène Sécurité Environnement Energie et sécurité des denrées alimentaires des sites Seqens de Saint-Fons et Roussillon en date du 02/04/2025.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III – point I alinéa 6

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

L'étude de danger (EDD) du site a été transmise à l'IIC en janvier 2017. La liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) figure au paragraphe 12.3 de l'EDD : 11 MMR ont été identifiées. L'IIC note que cette liste ne reprend pas certains des éléments attendus, notamment le niveau de confiance des MMR et le cas échéant les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de

maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des Equipements Importants Pour la Sécurité (EIPS) (DOC-00020826 - v1.0, 23-avr.-25) : cette liste reprend entre autres les mesures de maîtrise du risque (MMR) du site. Le site a identifié 18 MMR dont 7 sont des MMR instrumentées (MMRi).

L'IIC constate que le nombre de MMR recensées est différent de celui présent dans l'EDD. Elle remarque également que certaines MMR font référence à des scénarios qui ne sont pas des scénarios d'accidents majeurs : il s'agit par exemple de la barrière référencée FIS 40007. L'IIC rappelle que pour être identifiée comme MMR une barrière de sécurité doit répondre aux critères fixés à l'article 45 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumis à autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 4 : l'exploitant établit la liste des MMR du site répondant aux prescriptions de l'annexe III - point I alinéa 6 de l'arrêté du 26/05/2014 modifié. Il fait le lien entre cette liste et celle figurant à l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21/07/2015 modifié. Il transmet la liste des MMR à l'IIC dans le cadre de sa réponse aux demandes de compléments formulées dans le rapport UDR-CRT-22-078-AC relatif à l'examen initial de l'étude de danger du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de vie et tests

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches de vie et les fiches de test des MMR référencées B7-4 et B6-3 dans son EDD.

La MMR B7-4 est un système de détection de niveau très haut mis en place à chaque empotage d'acide acétique, afin de prévenir le débordement de la citerne et la formation d'une nappe d'acide acétique. La détection de liquide déclenche l'arrêt de la pompe de transfert et l'activation du gyrophare situé au poste d'empotage. Cette MMR fait l'objet d'un test annuel : le dernier test a été réalisé le 09/10/2025.

La MMR B6-3 est constituée d'un système de trois détecteurs de flamme et d'un détecteur de gaz

placés dans la cuvette de rétention des stockeurs d'acide acétique, destinée à limiter les conséquences d'un feu de nappe ou de l'évaporation d'un nuage d'acide acétique en cas de perte de confinement d'une cuve. Le déclenchement des détecteurs entraîne une alarme en salle de contrôle, l'activation du gyrophare présent sur la zone et l'intervention de la PIPS. Cette MMR fait l'objet d'un test annuel : le dernier test de la chaîne de détecteurs gaz a été réalisé le 09/10/2025, celui de la détection flamme avec intervention des pompiers le 09/10/2024.

Les éléments présentés appellent les remarques suivantes :

- MMR B6-3 : description de la MMR : cette MMR comporte 2 types de détecteurs gaz + flammes, chaque type permettant la détection d'un phénomène dangereux spécifique (feu de nappe et nuage toxique) : cela correspond à 2 MMR différentes pouvant avoir des temps de réponse différents ;
- MMR B6-3 : contenu du test : l'IIC constate que l'arrivée effective des pompiers de la PIPS n'est pas vérifiée dans la procédure de test appliquée au détecteur de gaz AIA83056 alors que cette action fait partie de la MMR.

Lors de la visite des installations, l'IIC a constaté la présence effective des détecteurs des MMR B7-4 et B6-3, du gyrophare et le report des alarmes en salle de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois